

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

2025-ST-0269

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – MANIFESTATION COMMERCIALE – RUE DE L'ÉGLISE, RUE DU MARCHÉ, PLACE DU MARCHÉ, RUE DE LA VOÛTE, RUE DES HALLES, RUE JEAN HUTEAU, RUE DE LA BIENFAISANCE (DE LA PLACE JEANNE D'ARC A LA RUE NEUVE), GRANDE RUE, RUE NEUVE (DE LA PLACE JEANNE D'ARC A LA RUE DE LA BIENFAISANCE), RUE DU BRANDON (DE LA GRANDE RUE À LA RUE DE CLISSON), RUE DE SAUMUR (DE LA PLACE DU CHAMP DE FOIRE À LA RUE JEAN HUTEAU) ET LA RUE DE L'ARCEAU (DE LA RUE GATE BOURSE A LA GRANDE RUE)**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,  
**Vu** l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint,  
**Vu** la demande de l'UCAH - 85500 LES HERBIERS  
**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation de la Manifestation commerciale, il convient de réglementer la circulation et le stationnement,

## ARRÊTE

### I. CIRCULATION

Du 06 juin 2025 à partir de 22h30 Au 07 juin 2025 à 23h30, la circulation sera interdite dans les deux sens sur ces voies.

La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

### II. STATIONNEMENT

2-1 Le stationnement des véhicules est interdit sur l'emprise de la manifestation du 06 juin 2025 à 22h30 au 07 juin 2025 à 23h30.

2-2 En dérogation à l'article 2-1, l'implantation des véhicules liés à la Foire Saint Barnabé sont autorisés le 07 juin 2025 de 8h00 à 18h00.

### III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation

seront assurées par les soins du demandeur (UCAH - 85500 LES HERBIERS).

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du demandeur qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

### IV. DÉBALLAGE

Tout déballage forain est interdit à l'extérieur du périmètre délimité. Les exposants devront se conformer strictement aux instructions des organisateurs notamment les prescriptions suivantes:

- Protection des revêtements et des bordures existantes,
- Marquage des emplacements à la craie (toute peinture interdite).

En cas d'infraction aux présentes dispositions la remise en l'état sera à la charge du pétitionnaire.

### V. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### VI. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation.

### VII. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### VIII. EXÉCUTION

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 13 mars 2025  
Pour le Maire, Christophe HOGARD  
et par délégation  
Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint

Publié électroniquement le 14/03/2025

